

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20240312-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2024

Affichage : 12/03/2024



L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Lise BOURDIS
M. Bourdis

2024- 29

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « PRESTATIONS MUNICIPALES »

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision N°2021-37 en date du 6 mai 2021 ainsi que toute autre décision relative à la régie de recette des prestations municipales.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes destinée aux prestations municipales de restauration municipale, des centres de loisirs, et les activités péri et post scolaires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, Place Gambetta – 33 110 Le Bouscat

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas restaurants scolaires et RPA, Centres de Loisirs, APPS, crèches et petite enfance,
- Activités et sorties diverses, celles des écoles multisports,
- Transports Pôle Senior,
- Ecole de musique,
- TEM, les études surveillées,
- Pause méridienne,

Ces recettes sont encaissées sur le chapitre 70.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements

suivants :

Prélèvements automatiques,

- Chèques,
- Paiements internet
- Chèques vacances
- CESU,
- Numéraire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 180 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Les modalités d'indemnisation du régisseur seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : . Les modalités d'indemnisation du mandataire suppléant seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 : Le Maire de Le Bouscat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 12/03/24

Signature du Maire

Patrick BOBET

